Ville de Reichshoffen

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le dix-huit octobre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 12 octobre 2023, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Monsieur le Maire Délégué Jean-Marc LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints Jean-Guy CLEMENT, Marie-Hélène NICOLA, Pierre-Marie REXER, Eliane WAECHTER, Jean-Michel LAFLEUR et Céline ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Paul HECHT, Pierre LORENTZ, Louis KOENIG, Monique MACHI, Caroline LEININGER, Nathalie GASSER, Christine SICOT, Thierry BURCKER, Delphine PICAMELOT, Raphaël BURCKERT, Elodie REPPERT, Serge KOCH, Charlotte BACH et M. HASSENFRATZ.

Absents excusés avec procuration :

- Mme Evelyne DING a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- Mme Isabelle KELLER a donné procuration à M. Pierre LORENTZ,
- M. Michel MEYER a donné procuration à M. Jean-Guy CLEMENT,
- M. Mohamed DIB a donné procuration à M. Serge KOCH,
- Mme Marie-Lyne UNTEREINER a donné procuration à Mme Charlotte BACH.

Absents :

- M. Daniel BALDAUFF,
- M. Marc REYMANN.

Assistaient également à la réunion :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Fabrice FISCHER, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : 29 : 2 = 15 (*nombre arrondi à l'entier supérieur*).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 22 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Thierry BURCKER.

Secrétaire adjoint : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2023-10-072	Proposition de modification des points n° 2023-10-077 et 2023-10-078	136
2023-10-073	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2023	136
2023-10-074	Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	137

AFFAIRES FINANCIERES

2023-10-075	Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable	137
2023-10-076	Rétrocession partielle anticipée au profit d'un tiers et rétrocession partielle anticipée au profit de la collectivité	138

AUTRES DOMAINES

2023-10-077	Renouvellement des baux de chasse communaux 2024-2033 : Composition et délimitation des lots et mode de location	140
2023-10-078	Renouvellement des baux de chasse communaux 2024-2033 : Candidatures à la location des lots de chasse	148

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il procède à l'appel des membres présents et rappelle l'ordre du jour.

Afin d'autoriser la modification des points n° 2023-10-077 et 2023-10-078 relatifs à la chasse, il propose de rajouter en début du chapitre « INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE » le point suivant :

2023-10-072. Proposition de modification des points n° 2023-10-077 et 2023-10-078.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

2023-10-072. PROPOSITION DE MODIFICATION DES POINTS N° 2023-10-077 ET 2023-10-078

M. le Maire informe le Conseil que suite à la réunion de la Commission Consultative Communale de la Chasse qui s'est tenue le 18 octobre 2023 à 9 h 00 à NIEDERBRONN-les-Bains, la Direction Départementale des Territoires Chasse-Pêche impose à la Commune d'effectuer des modifications relatives au périmètre et au mode de location de certains lots de chasse communale, afin d'être en conformité avec le Droit Local Alsacien-Mosellan et le Cahier des Charges Type validé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023.

En effet, une application plus stricte de la règlementation issue du Droit Local Alsace-Moselle interdit désormais de constituer un lot de chasse en accolant des parcelles de chasse communale et des parcelles de chasse réservée appartenant à la Commune mais situées sur le ban d'une autre commune. Or, plusieurs des lots de chasse de REICHSHOFFEN étaient jusqu'à présent constitués selon ce principe.

Il s'avère donc nécessaire de modifier en conséquence la rédaction des points n° 2023-10-077 et 2023-10-078 afin de permettre la prise en compte des dispositions qui s'imposent à la Commune pour s'assurer de la légalité de la procédure de relocation des chasses communales.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la modification des points n° 2023-10-077 et 2023-10-078 inscrits à l'ordre du jour, relatifs au renouvellement des chasses communales, rendue nécessaire suite aux préconisations de la Commission Consultative Communale de la Chasse pour être en conformité avec le Droit Local Alsacien-Mosellan,

- autorise que les points n° 2023-10-077 et 2023-10-078 ainsi modifiés soient examinés par l'assemblée délibérante et soumis à sa validation.

2023-10-073. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2023

M. Serge KOCH relève qu'à la page 125 du procès-verbal, il est écrit : « M. Serge KOCH déclare que si les projets sont concrets et corrects, ils les soutiennent ». Il dit ne pas se souvenir d'avoir prononcé ces mots.

M. le Maire répond que ce point sera vérifié dans l'enregistrement audio de la séance.

M. Raphaël BURCKERT se souvient effectivement que M. KOCH avait prononcé cette phrase.

M. Serge KOCH souligne également que son nom a été mal orthographié dans cette même phrase, en page 125 du procès-verbal, et demande que cette coquille soit corrigée.

M. le Maire le confirme.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 6 abstentions (MM. HECHT, DIB, KOCH et HASSENFRATZ, Mmes UNTEREINER et BACH) :

- ❑ approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2023.

2023-10-074. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 25 juin au 11 septembre 2023

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	**Objet de la décision**
25.6.2023	Groupe Scolaire « François Grussenmeyer » : Travaux de mise en peinture de la salle n° 25 Titulaire : SCHMIDT Peintures-Décors Montant : 5 070 €
11.7.2023	STEP : Remplacement de la station d'injection de polymère Titulaire : CP2E Montant : 22 620 €
11.7.2023	STEP : Remplacement du pied d'assise des pompes de recirculation Titulaire : CP2E Montant : 6 129,84 €
18.7.2023	Fourniture de planches pour décoration/stock + Chalets de Noël Titulaire : DUTT – L'Univers du Bois Montant : 5 826,12 €
20.7.2023	Périscolaire « Pierre de Leusse » : Travaux de raccordement au réseau électrique Titulaire : LA REGIE Montant : 2 179,08 €
25.8.2023	Abonnement de 4 ans au logiciel de gestion des places du marché hebdomadaire Titulaire : SOGELINK Montant : 6 435,80 € (pour la période du 1er.1.2023 au 31.12.2026)
11.9.2023	3-5 rue Jeanne d'Arc : Travaux extérieurs Titulaire : NONNENMACHER Echafaudages Montant : 23 856 €

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2023-10-075. ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE IRRECOUVRABLE

M. le Maire informe le Conseil que le Trésorier du Service de Gestion Comptable de HAGUENAU, service de la Direction Générale des Finances Publiques en charge du contrôle de l'exécution du budget communal, a sollicité en date du 27 juin 2023 l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable au Budget Principal pour un montant de 255,35 €.

En effet, toutes les relances et poursuites successives effectuées par les services de la Direction Générale des Finances Publiques à l'encontre du débiteur se sont avérées infructueuses, car celui-ci n'a pas d'employeur, présente un compte bancaire négatif, et serait probablement incarcéré.

Il conviendrait par conséquent, selon les services de la Direction Générale des Finances Publiques, de considérer cette créance comme étant irrécouvrable.

Mme Delphine PICAMELOT se renseigne quant à la date de condamnation qui est à l'origine de cette créance.

M. le Maire répond que le jugement a eu lieu en 2016 suite à des dégradations volontaires de biens publics.

M. Paul HECHT suggère de prendre contact avec les parents de ce jeune.

M. le Maire répond que le redevable était mineur au moment du jugement, mais aujourd'hui, il est majeur.

VU la demande formulée en date du 27 juin 2023 par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de HAGUENAU,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT que ladite créance résulte d'une décision de justice par laquelle le redevable a été condamné au titre d'une mesure de réparation financière de dégâts dont il était l'auteur,

CONSIDERANT que le redevable est encore très jeune et que sa situation financière pourrait s'améliorer dans un avenir proche et permettre un recouvrement de la créance,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ se prononce contre l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable susvisée, pour un montant de 255,35 €,

- ❑ charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-10-076. RETROCESSION PARTIELLE ANTICIPEE AU PROFIT D'UN TIERS ET RETROCESSION PARTIELLE ANTICIPEE AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE

M. le Maire rappelle que la Ville de REICHSHOFFEN a sollicité l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF) par courrier en date du 9 février 2021, pour un projet d'acquisition de terrains à proximité de l'Etablissement Social d'Aide par le Travail (ESAT) de REICHSHOFFEN, appartenant à la Fondation Protestante Sonnenhof.

Cette acquisition de terrains par la Commune par le biais de l'EPF avait pour unique objectif de faciliter le projet d'extension de l'ESAT décidé par la Fondation Protestante Sonnenhof. En effet, les terrains privés acquis par la Ville, déjà propriétaire de parcelles dans la même section, devaient ensuite être rétrocédés à la Fondation Protestante Sonnenhof afin qu'elle puisse procéder aux travaux d'extension.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, lors de la séance du 29 juin 2021, a approuvé les modalités d'intervention et de portage par l'EPF pour l'acquisition d'un bien immobilier situé au lieudit « Altgaerten », constitué de plusieurs parcelles cadastrées en section 14. Une convention de portage foncier a été signée le 7 novembre 2022 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 2 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien.

La parcelle section 14 n° 89 située en zone « N » du PLUi devra cependant faire l'objet d'une division parcellaire, une partie de cette parcelle d'une contenance de 5,04 a devant être rétrocédée à la Commune afin de constituer une réserve foncière.

Il est proposé d'approuver l'intervention de l'EPF pour effectuer la revente à la Fondation Protestante Sonnenhof des parcelles acquises par la Commune afin de permettre le projet d'extension de l'ESAT et d'approuver la rétrocession à la Commune d'une portion de la parcelle section 14 n° 89 afin de constituer une réserve foncière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux,

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 15 mars 2023, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

VU les statuts du 31 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace,

VU le courrier de sollicitation adressé par la Commune à l'EPF d'ALSACE le 9 février 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour l'acquisition d'un bien immobilier au lieudit « Altgaerten », cadastré comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
14	14	« Altgaerten »	10,91 a
14	15	« Altgaerten »	9,26 a
14	16	« Altgaerten »	8,84 a
14	17	« Altgaerten »	9,38 a
14	18	« Altgaerten »	8,35 a
14	19	« Altgaerten »	9,80 a
14	20	« Altgaerten »	10,16 a
14	21	« Altgaerten »	8,86 a
14	22	« Altgaerten »	8,72 a
14	89	« Altgaerten »	14,82 a
			Superficie totale : 99,10 a

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace en date du 28 septembre 2022, donnant un accord financier pour l'acquisition par l'EPF d'Alsace pour le compte de la Commune des parcelles cadastrées section 14 n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 89 d'une superficie totale de 90,38 a,

VU la convention pour portage foncier signée le 7 novembre 2022 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 2 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien,

VU l'acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace, suivant actes reçus le 16 mars 2023 pour la parcelle section 14 n° 89 par Maître Marc SERFATY notaire à NIEDERBRONN-les-Bains, les 4 avril 2023 pour les parcelles section 14 n° 18 et 19, 14 avril 2023 pour les parcelles section 14 n° 14 et 20, 17 avril 2023 pour les parcelles section 14 n° 16 et 17, 12 mai 2023 pour la parcelle section 14 n° 21, 15 mai 2023 pour la parcelle section 14 n° 15 par Maître Vincent SEITLINGER notaire à OBERBRONN,

VU le courriel adressé à l'EPF d'Alsace par la Commune le 21 septembre 2023 demandant la rétrocession partielle et anticipée au profit d'un tiers d'une partie du bien ci-dessus désigné,

VU la proposition d'acquisition faite par la Fondation Protestante Sonnenhof d'acquérir les parcelles section 14 n° 14 à 21 et x/89 d'une superficie de 85,34 a sous réserve du PV d'arpentage en cours d'élaboration, moyennant le prix de 77 629,46 € TVA sur marge incluse,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 octobre 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à l'EPF d'Alsace de revendre au profit de la Fondation Protestante Sonnenhof, par acte de vente notarié à recevoir par l'étude de Maître Vincent SEITLINGER, notaire à OBERBRONN, ou tout autre notaire, dont les frais seront supportés par l'acquéreur, la parcelle (provisoirement) cadastrée section 14 n° x/89 et les parcelles section 14 n° 14 à 21 d'une superficie de 85,34 a, moyennant le prix de 77 629,46 € T.V.A. sur marge incluse, et signer tous les actes et pièces nécessaires à cet effet,

- décide de procéder à l'acquisition anticipée de la parcelle cadastrée section 14 n° y/89 d'une superficie de 5,04 a sous réserve du PV d'arpentage en cours d'élaboration, moyennant le prix de 252 € en vue de constituer une réserve foncière,

- s'engage à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace,

- s'engage à porter les crédits nécessaires au budget communal,

- autorise l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative pour la vente de la parcelle cadastrée section 14 n° y/89,

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-10-077. RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX 2024-2033 : COMPOSITION ET DELIMITATION DES LOTS ET MODE DE LOCATION

M. le Maire rappelle au Conseil qu'en application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

La Commission Consultative Communale de Chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats.

Il appartient au Conseil Municipal, après avis simple de ladite Commission, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc...

S'agissant du mode de location, le choix du Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative Communale de Chasse, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- en cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place,
- s'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le Conseil Municipal peut compléter le Cahier des Charges Type par l'adoption de telles clauses. Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse...) et l'existence de clauses financières particulières. La Commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du Cahier des Charges Type 2015-2024, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Il rappelle également :

- la décision du Conseil Municipal du 4 septembre 2023 relative à la consultation des propriétaires quant à l'affectation du produit de la chasse, consultation qui a donné les résultats suivants :
  - 70,44 % des propriétaires fonciers représentant 74,12 % de la surface ont donné leur accord pour abandonner ce produit à la Commune, le quota des 2/3 requis étant atteint,
- que lors de la dernière période de location, le territoire chassable était divisé en six lots de chasse.

Par ailleurs, les propriétaires fonciers suivants ont confirmé à la Commune, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats de la consultation des propriétaires de parcelles chassables concernant l'affectation du produit de la chasse, leur volonté de se réserver le droit de chasse sur les propriétés leur appartenant, ainsi que sur des enclaves :

Lot 1

M. Alfred MILLEMANN : Chasse réservée privée n° 1-A (32,48 ha) + enclaves (7,33 ha),

Lot 2 (ancien lot 3)

Groupement Forestier Vosges du Nord : Chasse réservée privée n° 2-A (23,97 ha) + enclaves (8,71 ha),

Lot 3 (ancien lot 4)

Groupement Forestier Vosges du Nord : Chasse réservée privée n° 3-A (59,53 ha) + enclaves (27,76 ha)
Groupement Forestier Goethewald : Chasse réservée privée n° 3-B (49,77 ha).

M. le Maire explique qu'en application stricte du Droit Local Alsace-Moselle, le Cahier des Charges Type validé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023 proscrit désormais de constituer des lots de chasse composés à la fois de chasses réservées par la Commune sur un autre ban communal et de parcelles de chasse communales.

En conséquence, la Commune se voit imposer de redélimiter les périmètres de certains de ses lots de chasse communale et de louer séparément et « librement » les chasses réservées dont elle dispose sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains, chacune d'elles ayant une surface de plus de 25 hectares d'un seul tenant.

Concrètement, les lots de chasse 1, 2 et 3 tels qu'ils existaient jusqu'à présent ne peuvent plus être maintenus en l'état, puisqu'il faut en exclure les parcelles de chasse réservée par la Commune sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains.

De ce fait, les locataires sortants de ces lots perdent leur droit de priorité et la possibilité de relouer ces lots en gré à gré.

Une fois exclues les parcelles de chasse réservée de REICHSHOFFEN situées sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains, les surfaces de chasse communale issues des lots de chasse actuels seront modifiées :

- Les anciens lots n° 1 et 2 n'atteindront plus 200 ha d'un seul tenant et ne permettront donc pas de constituer deux lots de chasse communale. En effet, le lot 1 serait réduit à 189,94 ha et le lot 2 à 165,45 ha de parcelles de chasse communale proprement dite.
  Pour remédier à cette problématique, il est proposé de fusionner ensemble les parcelles de chasse communale issues des actuels lots 1 et 2 afin de constituer un nouveau lot de chasse communale n° 1. Ce nouveau lot de chasse aura une contenance de 355,39 ha.

- L'ancien lot n° 3 sera réduit à 353,14 ha (contre 428,14 ha actuellement) soit une modification de plus de 15 % de sa surface, par conséquent le locataire actuel perd son droit de priorité et la relocation en gré à gré n'est plus possible. Il sera requalifié en lot n° 2 et il conviendra de lancer une procédure d'appel d'offres pour la relocation, ou le cas échant une procédure d'adjudication.

Mme Charlotte BACH ne comprend pas pourquoi la procédure de gré à gré ne peut pas s'appliquer aux nouveaux lots 1 et 2, mais peut s'appliquer au nouveau lot 3.

M. le Maire rappelle que le nouveau lot 1 est issu de la fusion des anciens lots 1 et 2, son périmètre a donc été entièrement modifié interdisant la procédure de gré à gré. Le nouveau lot 2 est issu de l'ancien lot 3 dont la surface a été réduite de plus de 15 %, excluant également une procédure de gré à gré. En revanche, le nouveau lot 3 correspond exactement au périmètre et à la surface de l'ancien lot 4, seule sa dénomination a changé, la procédure de gré à gré peut donc s'appliquer.

M. Paul HECHT appelle à la vigilance. La modification des lots de chasse pourrait tenter certains de rajouter des postes d'agrainage. Il faudra rester vigilant.

M. Serge KOCH fait le constat qu'il y a beaucoup de contraintes pour les chasseurs, et malgré cela certains agriculteurs plantent leurs cultures tout contre la forêt.

M. le Maire répond que ce n'est pas tout à fait exact. Beaucoup d'agriculteurs laissent des bandes vertes entre la forêt et les cultures pour dissuader le gibier d'aller dans les cultures et pour permettre aux chasseurs de tirer lorsqu'il essaye d'y entrer.

Mme Christine SICOT demande si le tir de nuit a toujours été autorisé.

M. le Maire répond que cela fait quelques années, depuis qu'il y a des hordes de sangliers, que le tir de nuit est autorisé toute l'année.

M. Paul HECHT souligne que les locataires mettent du fil électrique pour protéger certaines cultures.

M. le Maire précise qu'en fait c'est le Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier (FIDS) qui pose le fil électrique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 octobre 2023,

VU l'avis de la Commission Consultative Communale de Chasse en date du 18 octobre 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ valide les chasses réservées privées et enclaves comme suit :

Lot 1

M. Alfred MILLEMANN : Chasse réservée privée lot n° 1-A (32,48 ha) + enclaves (7,33 ha),

Lot 2

Groupement Forestier Vosges du Nord : Chasse réservée privée lot n° 2-A (23,97 ha) + enclaves (8,71 ha),

Lot 3

Groupement Forestier Vosges du Nord : Chasse réservée privée lot n° 3-A (59,53 ha) + enclaves (27,76 ha)
Groupement Forestier Goethewald : Chasse réservée privée lot n° 3-B (49,77 ha),

- ❑ fixe à 1 042 ha 95 a (hors chasses réservées et enclaves) la contenance des terrains de chasse communale à soumettre à la location,

- ❑ fixe à 3 le nombre de lots à louer, délimités comme suit :

  - **<u>Lot 1</u> (anciens lots 1 et 2 fusionnés) :**

    Superficie : 355 ha 39 a, sans la chasse réservée par M. Alfred MILLEMANN (32 ha 48 a) et les parcelles enclavées (7 ha 33 a). Lot délimité comme suit :

    Ouest : Bans de NIEDERBRONN-les-Bains et de GUMBRECHTSHOFFEN,

    Nord : Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 2 située sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains,

    Est : Agglomération de REICHSHOFFEN et route départementale 53,

    Sud : Ban de GUNDERSHOFFEN.

  - **<u>Lot 2 (ancien lot 3)</u> :**

    Superficie : 353 ha 14 a, sans la chasse réservée par le Groupement Forestier Vosges du Nord (23 ha 97 a) et les parcelles enclavées (8 ha 71 a). Lot délimité comme suit :

    Ouest : Route départementale 53 sans le plan d'eau,

    Nord : Bans de WINDSTEIN et de LANGENSOULTZBACH - Chasse réservée par le Groupement Forestier Vosges du Nord et les enclaves concernées - Agglomération de NEHWILLER,

    Est : Ban de FROESCHWILLER,

    Sud : Chemin dit « Kirchbaumweg » - Chasse réservée par le Groupement Forestier Vosges du Nord.

  - **<u>Lot 3 (ancien lot 4)</u> :**

    Superficie : 334 ha 42, sans :

    - ↳ la chasse réservée par le Groupement Forestier Vosges du Nord (59 ha 53 a) et les enclaves (27 ha 76 a),
    - ↳ la chasse réservée par le Groupement Forestier Goethewald (49 ha 77 a),

    Lot délimité comme suit :

    Ouest : Agglomération de REICHSHOFFEN,

    Nord : Chemin dit « Kirchbaumweg »,

    Est : Chasse réservée du Groupement Forestier Goethewald et les enclaves - Ban de GUNDERSHOFFEN,

    Sud : Ban de GUNDERSHOFFEN - Agglomération de REICHSHOFFEN.

- ❑ décide de louer le lot de chasse n° 3 (ancien lot 4) par convention de gré à gré, le locataire sortant ayant fait valoir son droit de priorité,

- ❑ fixe le prix de location du lot de chasse n° 3 (ancien lot 4) à 3 317,05 €,

- ❑ approuve le lancement, le cas échéant :

  - d'une procédure d'appel d'offres avant le 15 novembre, au cas où la convention de gré à gré n'aboutirait pas,
  - d'une procédure d'adjudication avant le 15 décembre si ledit appel d'offres s'avérait infructueux et de fixer la mise à prix aux montants de location susmentionnés,

- ❑ autorise, le cas échéant, la Commission de Location à solliciter les offres des candidats présents et à attribuer le lot au plus offrant, si lors de la deuxième adjudication la mise à prix fixée par le Conseil Municipal n'est pas atteinte,

- ❑ approuve le lancement de procédures d'appel d'offres pour la relocation des lots de chasse communale n° 1 (anciens lots 1 et 2) et n° 2 (ancien lot 3), par la publication dès le 19 octobre 2023 des avis d'appels d'offres dans la presse au titre des annonces légales,

- ❑ décide de lancer, le cas échéant, une procédure d'adjudication avant le 10 décembre, si lesdits appels d'offres s'avéraient infructueux,

- ❑ fixe au 5 décembre 2023 à 9 h 00 la date de la Commission de Location pour la procédure d'ouverture des plis, en présence de la Commission Consultative Communale de la Chasse,

- ❑ fixe à 5 le nombre des chasses réservées de REICHSHOFFEN situées sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains à louer séparément, délimitées comme suit :

Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 1

Superficie : 43 ha 15 a situés sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains.

Délimitée comme suit :

Ouest : Ban de NIEDERBRONN-les-Bains,
Nord : Ban de NIEDERBRONN-les-Bains et lot de chasse communale n° 1,
Est : Agglomération de REICHSHOFFEN,
Sud : Ban de NIEDERBRONN-les-Bains et lot de chasse communale n° 1.

Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 2

Superficie : 178 ha 95 a situés sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains.

Délimitée comme suit :

Ouest : Ban de NIEDERBRONN-les-Bains,
Nord : Ban de NIEDERBRONN-les-Bains et la chasse réservée privée du Groupement Forestier des Vosges du Nord,
Est : Lots de chasse communale n° 1 et 2,
Sud : Ban de NIEDERBRONN-les-Bains et lot de chasse communale n° 1.

Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 3

Superficie : 78 ha 32 a situés sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains.

Délimitée comme suit :

Ouest : Lot de chasse communale n° 2 (ancien lot 3) et agglomération de NEHWILLER,
Nord : Bans de WINDSTEIN et de LANGENSOULTZBACH - Chasse réservée par le Groupement Forestier Vosges du Nord et les enclaves concernées,
Est : Ban de NIEDERBRONN-les-Bains et chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 2,
Sud : Lot de chasse communale n° 2 (ancien lot 3).

Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 4

Superficie : 380 ha située sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains.

Délimitée comme suit :

Parcelles 1 à 24 de la forêt communale situées sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains.

Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 5

Superficie : 305 ha 07 a situés sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains.

Délimitée comme suit :

Parcelles 25 à 42 de la forêt communale situées sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains.

- ❑ approuve la location de ces 5 chasses réservées par contrat de location librement établi après accord entre les parties,

- ❑ fixe les prix de location des chasses réservées de REICHSHOFFEN n° 4 et 5 comme suit :
  - Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 4 : 8 197,16 €,
  - Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 5 : 6 737,42 €,

- ❑ approuve les clauses particulières suivantes, transmises préalablement au candidat, à faire figurer dans la convention de gré à gré pour le lot 3 (ancien lot 4) ainsi que dans le dossier d'appel d'offres ou le procès-verbal d'adjudication :

  - **à l'article 4 : Caractéristiques du lot**

    Le lot de chasse est situé dans une Zone à Enjeux Régionale (ZER) « Vosges du Nord ». Le locataire de chasse s'engage à se conformer et appliquer strictement le plan d'action qui est en place dans cette zone.

    - Le pacage des bovins et ovins sur les aménagements cynégétiques existants est autorisé.
    - Des manifestations pédestres, sportives, festives ainsi que des exercices militaires et de pompiers peuvent avoir lieu sur les lots de chasse.

  - **à l'article 5 : Relations avec la Commune**

    Réunions régulières

    Une réunion est prévue au moins une fois par an entre la Commune, le locataire et le gestionnaire forestier et/ou un représentant agricole à l'issue de la saison de chasse et avant la demande de plan de chasse.

    Plan de chasse

    La demande de plan de chasse auprès de la Fédération des Chasseurs sera effectuée directement par la Commune après avoir pris l'avis des différents partenaires concernés (locataires, O.N.F, forêts privées, animateurs NATURA 2000, Parc des Vosges du Nord, etc...).

  - **à l'article 6 : Exploitation forestière et objectifs sylvicoles de la Commune**

    La forêt communale est éco-certifiée PEFC.

    Le propriétaire est donc engagé à mettre en œuvre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier (engagement 4.7 des règles de gestion durable PEFC). En cas de déséquilibre avéré il a l'obligation d'établir une fiche de signalement de dégâts à faire remonter au Préfet.

    Le locataire s'engage à participer à cette démarche en cas de sollicitation par le propriétaire.

    Lorsque le locataire a recours à un prestataire pour intervenir sur les aménagements cynégétiques, ce dernier devra au préalable signer le document intitulé « Règles de gestion forestière durable PEFC » (engagement 5.3).

    L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier (cru d'ammoniac, goudron de Norvège...), phytocides et autres désherbants notamment pour l'entretien de clôtures électriques est interdite (engagement 3.7).

    Le recours aux fertilisants (y compris compost) et aux amendements (scories, chaux magnésiques...) est interdit.

    L'introduction volontaire (semis, bouturage, plantation...) d'espèces végétales allochtones à caractère envahissant est interdite. Les espèces considérées comme allochtones et présentant un risque invasif potentiel sont inscrites sur la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la Région Grand Est ».

  - **à l'article 7 : Gestion des dégâts causés par les sangliers**

    En conséquence, afin de limiter le plus possible les dégâts occasionnés par les sangliers, la Commune demande au locataire, dès le début du bail :

    - de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit auprès de la DDT ou du Lieutenant de Louveterie territorialement compétent (présence de cultures ou prairies),
    - d'effectuer des battues et/ou poussées défini par la Commune en février-mars (présence de massifs forestiers) dont le nombre sera discuté chaque année.

    Ces dispositions pourront être allégées en cours du bail par la Commune.

- **<u>à l'article 8</u> : Gestion des dégâts causés par les corvidés**

  Rappel : Le locataire de chasse s'engage à contribuer, par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps. Pour cela, il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

- **<u>à l'article 9</u> : Contexte relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique**

  1. <u>Situation en termes d'équilibre forêt-gibier</u>

     La Commune fait partie de la zone à enjeux régionale « Massif des Vosges du Nord ».
     La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas satisfaisante.

     L'objectif de la Commune est :

     - de réaliser une réunion tripartite au moins une fois l'an sur le lot,
     - de retrouver un équilibre forêt-gibier satisfaisant pour l'ensemble des parties,
     - de suivre l'évolution de la situation dans le cadre d'un suivi spécifique mis en œuvre à l'échelle de la Commune.

  2. <u>Frais de protection</u>

     La Commune se réserve la possibilité de demander une participation maximale de 25 % aux frais de protection suite à des dégâts constatés. Les travaux ne peuvent entraîner une diminution du loyer. Les dispositifs de protection sont la propriété de la Commune ou des propriétaires forestiers concernés.
     Dans le cas où le gibier se trouvait prisonnier d'un enclos, le locataire est chargé de l'éliminer ou de le faire sortir par tout moyen à sa convenance, sans pour autant détruire la clôture.

  3. <u>Aménagements cynégétiques</u>

     Les aménagements cynégétiques seront proscrits :

     - dans les zones humides ou à proximité immédiate des cours d'eau (inférieure à 30 mètres), des fossés intra-forestiers, des ruisseaux, des points d'eau,
     - dans les peuplements dédiés à la libre évolution de la forêt (ilots de sénescence indiqués au plan d'aménagement et/ou contractualisés, secteurs classés hors sylviculture en évolution naturelle).

     Les prairies à gibier intra-forestières feront l'objet d'une fauche tardive au plus tôt au 30 juin. Le labour, le sur-semis, les amendements et toute forme de fertilisation sont interdits.

     La restauration d'une prairie dégradée demeure possible après validation de l'itinéraire technique par la Commune, l'Office National des Forêts et le Parc des Vosges du Nord, en utilisant un mélange de graines adapté et labellisé végétal local ou le foin d'une prairie de référence située à proximité.

     Dans les sites NATURA 2000, veillez à vérifier les engagements pris par le propriétaire dans le cadre de la charte NATURA 2000.

     En ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, toutes les décisions relatives aux dispositions du présent article sont soumises à l'avis préalable de l'Office National des Forêts.

     Les dispositions suivantes s'appliquent également :

     - en cas de modification des installations et modes opératoires tels qu'ils existent actuellement à l'issue du précédent bail (miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs...), l'autorisation préalable de la Commune ou du propriétaire après avis du gestionnaires forestier est nécessaire. Les équipements non fonctionnels devront être démontés par le locataire,
     - l'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation de pose préalable du propriétaire, dans le respect des règles du Règlement Général de Protection des Données (RGPD),

- la Commune remettra aux locataires une carte de circulation par permissionnaire ou associé. Elle devra être apposée sur les véhicules. La circulation n'est tolérée que dans le cadre de l'activité cynégétique. Lors des jours de battue déclarés, l'ensemble des véhicules nécessaires à l'organisation de l'action de chasse pourront circuler sur les lots.

4. Contrôle des réalisations chevreuil

Les mesures suivantes sont prévues concernant le contrôle des réalisations chevreuil dès le début du bail :

- Il est demandé au locataire d'envoyer à la Commune une photo de l'animal prélevé muni de son dispositif de marquage, dont le numéro doit être visible.

Ces dispositions pourront être allégées en cours du bail par la Commune.

5. Prédateurs et méso-prédateurs

- Le titulaire de la chasse s'engage à faciliter la mise en place de dispositifs de suivi par piégeage photographiques déployés dans le cadre du monitoring de la population de lynx et en lien avec le Programme Régional d'Action (PRA) en faveur du lynx boréal porté par la DREAL Grand Est et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Il pourra s'il le souhaite participer au suivi et à la gestion du matériel en lien avec le référent local du réseau loup-lynx et l'animatrice du PRA.
- Le lynx boréal étant une espèce strictement protégée, le locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le dérangement de l'espèce au cours des actions de chasse. En cas d'observation de lynx pendant une opération de chasse, le locataire devra contacter l'animatrice du PRA au 07.48.85.24 et/ou l'Office Français de la Biodiversité au 06.07.69.91.31.

- **à l'article 10 : Relations contractuelles**

1. Nombre d'associés et de permissionnaires

La Commune a choisi de ne pas limiter le nombre d'associés et de permissionnaires.

Le nombre d'associés ou de permissionnaires respectant les règles de domiciliation de l'article 10 du CCT doit être supérieur ou égal à **50 %**.

2. Révision des prix

La Commune pourra décider de la révision des prix des loyers sur la base l'Indice National des Fermages, en fonction de la situation de chaque lot.

3. Temps de chasse

La chasse est interdite le dimanche dans les zones très fréquentées par le public.

Pour les battues annoncées, le tir de jour ponctuel le dimanche en cas de dégâts avérés, et les tirs de nuit le dimanche dans les secteurs autorisés (hors forêt), il conviendra d'informer rapidement la Mairie par courriel mairie@reichshoffen.fr afin que les informations soient diffusées rapidement à la population via les réseaux sociaux, l'appli ville et le site Internet de la Commune.

Un arrêté municipal sera pris par la Commune afin de réglementer les accès du public à la forêt communale les jours de battue, afin que celles-ci puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Le locataire veillera à la bonne application du futur plan national relatif à la sécurité de la chasse (Plan Sécurité Chasse) permettant de renforcer la formation et la sensibilisation des chasseurs, veiller aux règles pendant la chasse et assurer le partage des espaces et une meilleure information des usagers de la nature. Les mesures de ce plan entreront progressivement en application dès la fin de l'année 2023.

4. Agrainage

Les dispositions relatives à l'agrainage sont les suivantes :

- L'agrainage est interdit sur les aménagements cynégétiques (prairies à gibier),
- L'agrainage est interdit dans les parcelles engagées dans une charte NATURA 2000 par le propriétaire, à l'exception de l'agrainage « appât »,
- L'agrainage est autorisé dans le cadre des dispositions du ou des schéma(s) départemental (aux) de gestion cynégétique en vigueur tout au long de la durée du bail, ou selon nécessité par rapport à la situation du lot.

Dans ce cadre, la convention prévue au SDGC est à faire valider et signer **au plus tard 3 mois** après la signature du contrat. Passé ce délai et en l'absence de signature, l'agrainage sera interdit.

En l'absence de convention d'agrainage signée, l'agrainage est interdit.

- **à l'article 11 : Résiliation du bail**

Le bail de location objet du présent contrat peut être résilié selon les conditions prévues à l'article 37 du Cahier des Charges Type.

❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2023-10-078. RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX 2024-2033 : CANDIDATURES A LA LOCATION DES LOTS DE CHASSE

M. le Maire informe le Conseil que dans le cadre de la procédure de relocation du lot de chasse communale n° 3 (ancien lot 4) et des chasses réservées de REICHSHOFFEN n° 4 et 5 situées sur le ban de NIEDERBRONN-les-Bains, les locataires sortants ont fait connaître par courrier à la Commune leur souhait de renouveler leur bail, par une convention de gré à gré pour le lot 3 et par la conclusion de contrats de location librement établies pour les chasses réservées n° 4 et 5.

Chaque locataire a ensuite transmis pour le 5 octobre 2023 délai de rigueur, un dossier de candidature conforme aux exigences du Cahier des Charges Type validé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023.

Il rappelle que pour être recevables, les dossiers sont obligatoirement composés des pièces justificatives suivantes :

- Pour une personne physique : justificatif prouvant son identité et sa nationalité, mention de la profession, son lieu de résidence principale, le nombre de permissionnaires souhaité ainsi que la distance orthodromique de la Mairie du lieu de sa résidence principale à la Mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné,
- Pour une personne morale : sa raison sociale, son objet, son siège et tous les éléments permettant de l'identifier, le nombre des associés souhaité, la répartition des parts ou actions de chaque associé ainsi que la distance orthodromique de la Mairie du lieu de résidence principale de chacun d'eux à la Mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné, une copie des statuts mentionnant les droits et obligations de chacun des associés quant à l'exécution du bail,
- Les garanties financières proposées (promesse de caution bancaire), en application de l'article 10.2 du Cahier des Charges Type,
- Les références cynégétiques du candidat et, le cas échéant, de chacun des permissionnaires ou des associés comprenant notamment le permis de chasser français validé ou équivalent, les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements d'Alsace et de la Moselle, les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location, les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans ces départements dans le passé ou les sociétés de chasse dont ils ont pu faire partie dans ces départements,

- Les lots auxquels le candidat s'intéresse éventuellement dans d'autres communes,
- La lettre type du projet de plan de gestion cynégétique du candidat dûment renseigné et signé,
- Un justificatif du lieu de séjour principal conformément aux dispositions de l'article 10-1 (déclaration fiscale, impôt sur le revenu),
- La demande d'exercer le droit de priorité, le cas échéant,
- Une attestation sur l'honneur certifiant que :
  - le candidat est à jour du paiement des cotisations des différentes instances cynégétiques, y compris du paiement des contributions dues au FDIDS,
  - le candidat à la location n'a pas été condamné pour une infraction de 5ème classe à la police de la chasse ou à la protection de l'environnement non couverte par une prescription,
  - le candidat n'a pas été sanctionné par plus de 5 contraventions de 4ème classe suite à des infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres amende durant les trois dernières années du bail précédent.

CONSIDERANT que les candidats ont fourni des dossiers complets, composés de toutes les pièces justificatives requises, conformes aux exigences du Cahier des Charges Type validé par le Préfet du Bas-Rhin par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, portant approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières,

VU l'avis et les préconisations de la Commission Consultative Communale de Chasse en date du 18 octobre 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

❑ décide d'agréer, pour le lot de chasse communale et les chasses réservées concernés, les candidatures, ainsi que les associés et permissionnaires, listés ci-après :

Lot de chasse communale n° 3 (ancien lot 4) faisant l'objet d'un droit de priorité
(Procédure de relocation en gré à gré)

Association de Chasse des Vosges du Nord

Président : M. Gilles PHLIPAUX domicilié à OCTEVILLE sur Mer
Associés : M. Claude PAQUOT domicilié à HAGUENAU
M. Gilbert JUX domicilié à HAGUENAU
M. Benjamin SEVIN domicilié à STRASBOURG
M. Alexis STEINMETZ domicilié à STRASBOURG
M. Denis STEINMETZ domicilié à STRASBOURG
M. Pierre MULLER domicilié à NIEDERBRONN-les-Bains
M. Maxime VILLEMINEY domicilié à ERSTEIN
M. Peter KREMER domicilié à BUHLERTAL (Allemagne)
M. Michaël STIPPIG domicilié à OFFENBURG (Allemagne)
M. Peter MATTON domicilié à MONDELANGE
M. Frank SCHUTZE domicilié à UNTERAGERI (Suisse)
M. Bernard FUMEX domicilié à NEUVECELLE
M. Qing ZHAO domicilié à PARIS

Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 4
Location par contrat librement établi après accord entre les parties

Société de chasse de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN

Président : M. Pierre-Yves JOERGER domicilié à HAGUENAU
Associés : M. Patrick WEBER domicilié à ACHENHEIM
M. Alain MEYER domicilié à SARREGUEMINES
M. Jean-Pierre PREVIDI domicilié à MOUTERHOUSE
M. Christophe ISCARD domicilié à PARIS
M. Philippe FRACHE domicilié à PARIS
M. Georges-Henri BOUCHER domicilié à PREVESSIN-MOËNS
M. Jean-Michel CALAMARI domicilié à VIRTON (Belgique)

Chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 5
Location par contrat librement établi après accord des parties

M. Patrick NOISETTE domicilié à HAGUENAU

Permissionnaires : M. Fabrice GRIESBACHER domicilié à UBERACH
M. David HAUSBERGER domicilié à REICHSHOFFEN
M. Thierry SCHERRER domicilié à NIEDERBRONN-les-Bains
M. Christian JOST domicilié à STRASBOURG
M. Marc ABEL domicilié à HOHFRANKENHEIM

- ❑ approuve le contrat de location à conclure avec la Société de Chasse NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN pour louer la chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 4,

- ❑ approuve le contrat de location à conclure avec M. Patrick NOISETTE pour louer la chasse réservée de REICHSHOFFEN n° 5,

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer lesdits contrats de location,

- ❑ approuve le contrat de location de gré à gré pour le lot de chasse communale n° 3 (ancien lot 4) joint en annexe, à conclure avec le locataire sortant, l'Association de Chasse des Vosges du Nord, après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature pour le lot et que celui-ci a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes,

- ❑ approuve les clauses particulières, qui ont été transmises préalablement au candidat à la relocation du lot 3 (ancien lot 4), à faire figurer dans la convention de gré à gré, le dossier d'appel d'offres ou le procès-verbal d'adjudication,

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer avec l'Association de Chasse des Vosges du Nord le contrat de location pour la relocation de gré à gré du lot de chasse communale n° 3 (ancien lot 4) pour la période 2024-2033, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération,

- ❑ approuve le lancement, le cas échéant :
  - une procédure d'appel d'offres avant le 15 novembre, au cas où la convention de gré à gré n'aboutirait pas,
  - une procédure d'adjudication avant le 15 décembre si ledit appel d'offres s'avérait infructueux, et de fixer la mise à prix aux montants fixés par le Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023 pour la location des lots,

- ❑ autorise, le cas échéant, la Commission de Location à solliciter les offres des candidats présents et à attribuer le lot au plus offrant, si lors de la deuxième adjudication la mise à prix fixée par le Conseil Municipal n'est pas atteinte.

COMMUNICATIONS

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

M. le Maire informe l'assemblée que 12 Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été enregistrées depuis la réunion du 4 septembre 2023.

Le droit de préemption de la Ville n'a pas été exercé à l'occasion de ces ventes.

- **Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 11 septembre 2023**

M. le Maire rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 11 septembre 2023 portant sur les points suivants :

- Affaires Générales :
  - Avis relatif au projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) révisé,
  - Transfert complet de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » par la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM),
- Développement Economique :
  - ZAC du Dreieck : Vente d'un terrain à la S.C.I. « Hohe Acht »,
- Affaires Financières :
  - Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC),
  - Admission en non-valeur et créances éteintes,
  - Services d'accueil petite enfance : Suppression de la régie de recettes de la micro-crèche,
  - Marché portant sur la fourniture et la livraison des repas au sein des services d'accueil périscolaire et de la petite enfance – Avenant n° 2,
  - Attribution d'un marché portant sur la fourniture et la pose de bornes numériques interactives,
  - Demande de subventions pour l'installation de bornes numériques interactives,
- Itinéraires Cyclables :
  - Adoption du schéma cyclable,
- Services à la Personne :
  - Rapport annuel 2022 du délégataire de service pour les établissements d'accueil petite enfance,
  - Modification du règlement de fonctionnement des services d'accueil périscolaire,
- Affaires de Personnel :
  - Création d'emplois permanents.

- **Evènements à venir**

Vendredi 20 octobre :	19 h 00	Assemblée Générale / Tennis Club de REICHSHOFFEN Club House – Gymnase D
Dimanche 22 octobre :	10 h 00	Fête Missionnaire / Paroisse Protestante Espace Cuirassiers
		Journée Beauceronne / Club Canin de REICHSHOFFEN Terrain d'entraînement – Rue de Froeschwiller

Vendredi 27 octobre :	19 h 00	Cérémonie des Champions La Castine
Mardi 1er novembre :		Triple sonnerie pour les défunts à 18 h 03, 18 h 21 et 18 h 38
Dimanche 5 novembre :	14 h 30	« Wetz Meeda » / F.C.E.R. Animé par les Wetz Gnube Espace Cuirassiers
7 au 24 novembre :		Festival AUGENBLICK (Festival du film en langue allemande) La Castine
Vendredi 10 novembre :		Triple sonnerie pour la Paix à 20 h 03, 20 h 11 et 20 h 19 (Armistice de la 1ère Guerre Mondiale)
Samedi 11 novembre :	9 h 30 10 h 30 11 h 30	Culte œcuménique au Temple Protestant Cérémonie commémorative de l'Armistice Monument aux Morts – Place Jeanne d'Arc Monument aux Morts - NEHWILLER
11 au 26 novembre :		Pièce « Hoplaboum im Pàràdies » de Manon ZINCK / T.A.R.N. Vendredis et samedis à 20 h 00 Dimanches à 14 h 30 La Castine
Dimanche 12 novembre :	Journée	Vét'Bad / REICHSHOFFEN Badminton Club Tournoi des vétérans licenciés Gymnase D – Complexe Sportif
Jeudi 16 novembre :	18 h 30	Réunion des licenciés / Pétanque Club « Les Cuirassiers » Espace Cuirassiers
Samedi 18 novembre :	16 h 00 à 22 h 00	Exposition avicole locale / Syndicat des Aviculteurs et le Groupement Bas-Rhin Nord Espace Cuirassiers
Dimanche 19 novembre :	9 h 00 à 18 h 00	Exposition avicole locale / Syndicat des Aviculteurs et le Groupement Bas-Rhin Nord Espace Cuirassiers

M. Serge KOCH, également conseiller communautaire, a participé à une réunion du COREST (Comité Régional des Services de Transport) qui s'est tenue le 28 septembre dernier à SOULTZ-sous-Forêts, dont il fait un bref compte-rendu des sujets abordés. Lors de cette réunion, il a voulu savoir comment était effectué le comptage des personnes assises dans le train. Question à laquelle il n'a pas pu obtenir de réponse claire. Il a ensuite demandé si le contrôleur comptait les passagers, on lui a répondu par la négative. Il a également voulu qu'on lui explique comment on arrive à gérer des lignes ferroviaires sans savoir combien d'usagers utilisent le train, mais n'a pas obtenu de réponse.

M. le Maire relève effectivement un manque de cohérence.

M. Raphaël BURCKERT, qui prend le train tous les jours, informe que depuis maintenant deux semaines un comptage est effectué dans le train.

M. Serge KOCH donne l'exemple d'un abonné sur la ligne HAGUENAU-NIEDERBRONN, qui peut faire plusieurs allers-retours dans la journée mais à l'heure actuelle il n'y a aucun moyen de connaître le nombre de trajets qu'il effectue, ni à quelle heure. Il informe également que la gare de GUNDERSHOFFEN va bénéficier de l'aménagement d'un parking et d'un garage à vélos.

M. le Maire remercie M. Serge KOCH pour ces informations.

La séance est levée à 21 h 28.

Le Maire

Hubert WALTER

Le Secrétaire de séance

Thierry BURCKER

Acte publié le : 17 NOV. 2023